

## CAHIER DE GESTION

**DIRECTIVE CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT D'ÉLÈVES EN SITUATION D'URGENCE VERS UN SERVICE EXTERNE EN SANTÉ MENTALE**

**COTE**

**70-04-02.413**

### OBJET

Préciser la marche à suivre lorsqu'une ou qu'un élève doit être accompagné en urgence à l'extérieur, alors qu'elle ou qu'il vit une problématique en santé mentale.

### DESTINATAIRES

Le personnel du Collège.

### DISTRIBUTION

Les personnes détenant le *Cahier de gestion*.  
Le site Web du Cégep.

### CONTENU

- 1.0 Contexte
- 2.0 Application de la directive

### RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur des Services éducatifs et les directions de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.

### ADOPTION

La présente directive a été adoptée par le comité de direction (CD 07-01.12) lors d'une réunion tenue le 5 février 2007.

## **1.0 CONTEXTE**

Il arrive, à l'occasion, que des membres du personnel du Collège, après analyse de la situation, soient obligés d'accompagner une ou un élève dans un établissement du réseau de la santé, en particulier au CLSC, dans le but de rencontrer une ou un professionnel de la santé mentale.

À ce moment, la responsabilité du Collège et du personnel, de même que les risques potentiels pour l'élève et le personnel doivent être pris en considération.

## **2.0 APPLICATION DE LA DIRECTIVE**

- ◆ Le trajet doit se faire en taxi.
- ◆ Les personnes autorisées à accompagner l'élève sont :
  - la ou le psychologue;
  - la technicienne ou le technicien en travail social;
  - le personnel cadre;
  - le personnel professionnel;
  - le personnel enseignant.